

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 15/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PHARMACIE CENTRALE - Hospices Civils de Lyon

57 rue Francisque Darcieux
69230 Saint-Genis-Laval

Références : UDR-SSDAS-25-117-AM
Code AIOT : 0006108634

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement PHARMACIE CENTRALE - Hospices Civils de Lyon implanté 57 RUE FRANCISQUE DARCIEUX 69230 SAINT-GENIS-LAVAL. L'inspection a été annoncée le 28/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite avait pour objectif de constater les évolutions apportées au site depuis la dernière inspection du 25 juin 2020, et d'examiner les 8 non-conformités qui avaient donné lieu à la mise en demeure du 13 août 2020. Parallèlement, l'exploitant avait déposé en 2020, actualisée en 2023, une étude de risque incendie sur son entrepôt.

La visite avait également pour objet d'examiner cette étude de risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PHARMACIE CENTRALE - Hospices Civils de Lyon

- 57 RUE FRANCISQUE DARCIEUX 69230 SAINT-GENIS-LAVAL
- Code AIOT : 0006108634
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la pharmacie centrale des HCL exerce des activités pharmaceutiques et de stockage pour l'ensemble des sites HCL. Ce site est soumis à déclaration pour la rubrique 1510 depuis le 23 avril 2008. Une demande de positionnement pour la conservation de la rubrique 1510 à déclaration a été formulée à l'exploitant, car son stockage était inférieur à 500 tonnes le jour de la visite (cf. rapport UDR-SDASS-25-136-CN). Dans l'attente d'une éventuelle cessation partielle d'activité, tous les constats établis et les demandes formulées à l'exploitant restent valables.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Séparations physiques, cellules dédiées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 8, 1er et 2ème alinéa	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Rétentions adaptées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VI. Point 10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Respect des distances d'implantation	Arrêté Préfectoral du 09/08/1989, article Point 4°a) et b)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Collecte des effluents incendie	Arrêté Préfectoral du 09/08/1989, article Point 7 alinéa 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consignes sécurité et affichage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II- point 21	Levée de mise en demeure
3	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 9 avant-dernier alinéa	Levée de mise en demeure
6	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 09/08/1989, article Point 12	Levée de mise en demeure
7	Lutte incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VI Point 13	Levée de mise en demeure
9	Etude des	Arrêté Ministériel du 11/04/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	effets thermiques	article Annexe VIII Point 1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la dernière visite de l'inspection des installations classées, l'exploitant a réalisé de nombreux investissements vis à vis de la conformité de son stockage, notamment sur les matières inflammables et combustibles.

Toutefois, cette visite permet de ne lever que partiellement la mise en demeure du 13 août 2020 (Levée des alinéas 1, 3, 6 et 7 de l'article 1er).

Les alinéas 2, 4, 5 et 8 de l'article 1er de la mise en demeure sont maintenus et font l'objet des demandes du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes sécurité et affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II- point 21
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour consignes de sécurité et affichage
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : • l'interdiction de fumer ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; • l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 (dossier travaux/plan de prévention); • les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; • les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; • les moyens de lutte contre l'incendie ; • les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Constats : L'exploitant a partagé avec l'inspection des installations classées en amont de l'inspection l'ensemble des procédures d'alerte, et des consignes en cas d'incendie. Sur le terrain, l'inspection a pu constater la bonne tenue des plans des locaux, accessibles en de nombreux points des entrepôts, permettant de visualiser la localisation des matières dangereuses, les équipements de protection incendie et les précautions relatives au stockage de produits incompatibles. Les consignes listées au point 21 de l'annexe II ont été vérifiées par échantillonnage. L'inspection a ainsi pu constater la présence de permis feu (sur travaux coupure câble électrique TGBT daté du 28/09/22), le plan de localisation des matières dangereuses, et les consignes incendie - conduites à tenir en cas d'incendie. Ce point n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection, le premier alinéa de l'article 1 de la mise en demeure du 13 août 2020 peut ainsi être levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Séparations physiques, cellules dédiées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 8, 1er et 2ème alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Présence de séparation physiques, cellules dédiés, moyens protection
Prescription contrôlée : 8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.
Constats : Depuis la précédente inspection de juin 2020, l'exploitant a réorganisé son stockage des matières dangereuses. Il s'agit principalement de matières inflammables (chlorhexidine, alcool ou gels hydroalcoolique) ou de matières dangereuses (détergents, désinfectants, chaux sodée). Les matières dangereuses sont désormais réparties sur différentes zones de stockage distinctes: • La zone de stockage extérieure (dite ATEX), stockant des produits inflammables, • Le nouveau container de stockage REI 120, situé dans la zone de stockage DMS, destiné au stockage des produits inflammables, • Le nouveau container de stockage REI 120, situé dans la zone de stockage DMS, destiné au stockage des produits chimiques.

Parallèlement, l'exploitant a souscrit un contrat auprès d'un prestataire afin de stocker le surplus de liquides inflammables sur un autre site, afin d'être approvisionné au plus juste, limitant ainsi les quantités stockées dans l'entrepôt. Ce stockage n'est pas surmonté d'étages ou de mezzanines.

Toutefois, il subsiste des en-cours de stockage pour certains produits inflammables et produits chimiques qui sont stockés au niveau du sol, dans les racks de la zone moyen stockage. Selon l'état des stocks transmis, cela représente 1,2 tonnes de produits chimiques et 2,39 tonnes de produits inflammables qui ne sont pas stockés dans des zones dédiées.

Le deuxième alinéa de l'article 1 de la mise en demeure du 13 août 2020 ne peut être levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit revoir sous 3 mois, son aménagement de la zone de picking, afin que les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne soient pas stockées dans la même cellule.

Le cas échéant, l'exploitant mettra en place des séparations physiques équivalentes.

Dans l'attente, il doit veiller à ce que la quantité de produits dangereux ou inflammables stockée hors des containers de stockage ou de la zone ATEX, soit la plus basse possible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 9 avant-dernier alinéa

Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur de stockage mat. Dangereuses <5m

Prescription contrôlée :

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
 - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
 - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection n'a constaté aucun stockage de matières dangereuses liquides à une hauteur supérieure à 5 mètres par rapport au sol intérieur. L'alinéa 3 de l'article 1 de la mise en demeure du 13 août 2020 peut ainsi être levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Rétentions adaptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VI. Point 10
Thème(s) : Risques accidentels, Présence de rétentions adaptées
Prescription contrôlée : Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables. Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.
Constats : Les produits chimiques dangereux stockés dans le container de stockage REI 120 dans la zone DMS sont situés sur rétention adaptée, intégrée au container. Les produits chimiques dangereux stockés dans la zone de moyen stockage, en tant qu'en-cours de stockage (picking), ne possèdent pas de rétention spécifique. A la date de l'inventaire du stock (11/03), le volume des produits dangereux picking est estimé à 2,65 m³. Ces produits dangereux sont situés dans la zone Stockage DMS de 915m². L'exploitant indique que le sol est étanche et fait office de rétention. Toutefois, la présence simultanée de produits chimiques (toxiques, cancérigènes,...) et de produits inflammables dans cette zone, associée à la même rétention (bâtiment) n'est pas acceptable. Dans le cadre de la réflexion sur l'organisation du stockage relatif aux produits dangereux prévue au point de constat 2, l'exploitant s'assurera que les rétentions sont adaptées pour éviter le mélange des produits chimiques incompatibles et risquer de provoquer un accident. L'alinéa 4 de l'article 1 de la mise en demeure du 13 août 2020 ne peut être levé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit revoir sous 3 mois, son aménagement de la zone de picking, afin que les matières

chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne soient pas associées à la même rétention. Dans l'attente, il doit veiller à ce que la quantité de produits dangereux et inflammables stockée hors des containers de stockage ou de la zone ATEX, soit la plus basse possible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Respect des distances d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/1989, article Point 4°a) et b)
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'implantation et maintien des distances d'isolement
Prescription contrôlée : 4 a) L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins 3 fois sa hauteur (l) avec un minimum de 30m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des Etablissements recevant du public et Immeubles de Grande Hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion. Si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, la distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux ERP peut être réduite à une fois sa hauteur (l) avec un minimum de 10m. Lorsque cette distance n'est pas respectée, l'entrepôt doit être isolé des immeubles habités ou occupés par des tiers et des ERP par des parois (qui peuvent être verticales, horizontales, obliques ou de toute autre forme) coupe feu de degré quatre heures, telles qu'aucun point de l'entrepôt, exceptés les points situés sur les parois précitées ne soit à une distance inférieure à une fois la hauteur (l) de l'entrepôt avec un minimum de 10 mètres en vue directe des immeubles habités ou occupés par des tiers et des ERP, les parois dont le degré coupe-feu est inférieur à quatre heure n'étant pas considéré comme faisant obstacle à la vue directe pour l'application de cette prescription. b) L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation des distances d'isolement fixées ci-dessus. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat.
Constats : Le site de la Pharmacie Centrale est concerné par les dispositions constructives prévues dans l'arrêté préfectoral du 9 août 1989. Cet arrêté prévoit une distance d'éloignement de 30m minimum des immeubles habités par des tiers. Cette distance peut être réduite à 10m si l'entrepôt ne contient aucun produit présentant des risques d'explosion. Les risques d'explosion sont à considérer selon la définition de la circulaire du 04 février 1987 qui indique qu'il s'agit des gaz liquéfiés de toute nature, des liquides particulièrement inflammables et des liquides inflammables de première catégorie, ainsi que tout produit explosible. L'exploitant a déjà fourni à l'inspection des installations classées le certificat d'un géomètre qui stipule que l'entrepôt est situé à 10,2 m de la première maison habitée par des tiers. (Attestation de distance, référence 12575.0036.A01 du 3 septembre 2020). Toutefois l'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il ne stocke aucun liquide inflammable de première catégorie dans l'entrepôt, hors des containers prévus à cet effet. L'exploitant ne peut justifier du respect des distances d'éloignement telles que prévues au point 4 de l'AP du 9/08/89. Des propositions de mesures compensatoires (présence de containers REI 120 pour le stockage de

produits chimiques et inflammables) pourraient être acceptées, si l'ensemble des produits inflammables de catégorie 1 étaient effectivement stockés dans ces containers.

L'alinéa 5 de l'article 1 de la mise en demeure du 13 août 2020 ne peut être levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, sous 3 mois, à l'inspection des installations classées un échéancier de mise en conformité pour s'assurer de l'absence de stockage de produits explosifs hors des containers prévus à cet effet, ou des dispositions constructives envisagées pour protéger les tiers des effets thermiques liés à incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/1989, article Point 12

Thème(s) : Risques accidentels, Dimension maximale des cellules de 4000m²

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4000m² au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré deux heures.

La distance en vue directe entre deux cellules de stockage est en outre supérieure ou égale à 6 mètres. Pour l'application de cette prescription, seules les parois coupe-feu de degré deux heures sont considérées comme faisant obstacle à la vue directe.

Si l'entrepôt ne comporte qu'un seul niveau, les valeurs de deux heures et 6 mètres citées aux alinéas précédents de l'article 12 sont ramenées à une heure et 4 mètres.

Toutefois, la surface de chaque cellule peut être augmentée si les conditions suivantes sont simultanément respectées :

- des moyens de lutte contre l'incendie particuliers tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés : extinction automatique appropriée ou RIA de diamètre 40mm situés sur des faces accessibles opposées répondant aux dispositions de l'article 18 ;

- la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place en partie haute, de retombées formant écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage. Dans le cas particulier où la cellule n'est pas directement surmontée par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux, dont l'efficacité doit être justifiée.

La couverture ne comporte par d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4m de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

- Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie ; elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Constats :

L'exploitant a transmis le plan intitulé "Document 5: Plan PC- cellules, Cellules de stockage", daté

d'août 2020. Ce plan mentionne que le site est implanté selon 2 cellules séparées par un mur coupe feu de 1h. Le premier stockage est composé d'une cellule de 3594m² et la seconde cellule est de 1894m².

Ce point n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection.

L'alinéa 6 de l'article 1 de la mise en demeure du 13 août 2020 peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VI Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie adaptés

Prescription contrôlée :

Le point 13 est remplacé par les dispositions suivantes : Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Pour les installations déclarées avant le 30 avril 2009, les points autres que celui relatif aux extincteurs au deuxième tiret ci-dessus ne sont applicables qu'à compter du 1er juillet 2020.

Constats :

Lors de la précédente visite, seuls deux poteaux incendie étaient présents. Il ne couvraient pas l'ensemble de la surface de l'entrepôt.

L'exploitant a depuis fait installer un nouveau poteau incendie qui permet de répondre à l'exigence demandée. Il a également transmis un rapport de débit relatif à ces poteaux (ref. Rapport de débit daté du 16 janvier 2025 - IPS).

Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence d'extincteurs et de RIA répartis sur le site. L'exploitant a transmis le rapport de vérification périodique de ces RIA daté du 29 octobre 2024.

Ces éléments permettent de lever l'alinéa 7 de l'article 1 de la mise en demeure du 13 août 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Collecte des effluents incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/1989, article Point 7 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de collecte des effluents
Prescription contrôlée : Notamment, le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction incendie,...) puissent être recueillis efficacement.
Constats : L'exploitant indique que le sol de l'entrepôt est étanche, incombustible et constitue sa propre rétention pour les eaux en cas d'incendie. Lors de la visite l'inspection a constaté que le sol était incombustible, en bon état et n'a pas identifié de grilles ou d'avaloirs sur le sol. Toutefois, aucun calcul du volume théorique susceptible d'être recueilli dans le bâtiment et de son adéquation avec les moyens réels de rétention n'a été présenté par l'exploitant. L'exploitant ne peut garantir que tout écoulement lié aux eaux d'extinction d'un incendie pourrait être efficacement recueilli sur le site. Les éléments transmis par l'exploitant ne permettent pas de lever l'alinéa 8 de l'article 1 de la mise en demeure du 13 août 2020.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera, sous 3 mois, de la conformité de son site vis à vis de la rétention des eaux incendie. Le cas échéant, un plan d'actions de mise en conformité assorties d'échéance, sera transmis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII Point 1
Thème(s) : Risques accidentels, Flumilog
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2.

Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Constats :

L'exploitant a fourni en 2020 une étude incendie relative au stockage de la pharmacie centrale. Cette étude a été remise à jour en 2023. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le document daté du 02/10/2023, intitulé Etude incendie - entrepôts de stockage classés sous la rubrique ICPE n°1510, version 2.

L'étude des effets thermiques sera obligatoire à compter du 1er janvier 2026 pour les sites à déclaration sous la rubrique 1510. Compte tenu des éléments indiqués dans le rapport UDR-SDASS-25-136-CN, le site doit revoir son classement vis à vis de la rubrique 1510. Cette disposition pourrait ne plus être applicable.

La mise à jour de l'étude de 2023 a permis de prendre en compte la présence du local ATEX qui n'était pas inclus dans la précédente version.

Toutefois, le document présente des lacunes, qu'il conviendra de rectifier pour la prochaine mise à jour de l'étude:

- 1- Les données d'entrée constructives prises en compte pour la modélisation sont à justifier, notamment la tenue au feu des bâtiments. L'incohérence concernant la tenue au feu du mur séparatif entre la zone moyen stockage et DMS devra notamment être levée.
- 2- Les stocks modélisés dans l'entrepôt de stockage ne sont pas cohérents avec les éléments présents lors de la visite. Notamment la présence de liquide inflammables dans la zone de picking n'a pas été modélisée. Les quantités de liquide inflammable prises en compte dans la zone ATEX devront être justifiées.
- 3- La présence des containers coupe-feu 2h, stockant les liquides inflammables et les produits chimiques n'a pas été prise en compte dans la modélisation.
- 4- Une vigilance particulière doit être portée sur les résultats des distances d'effets dangereux indiqués dans le tableau de synthèse. En effet, pour les résultats compris entre 6m et 10m, il est préconisé de retenir une distance d'effets de 10m. Cela influencera notamment les conclusions relatives aux effets thermiques des flux de 8kW/m² qui pourraient atteindre les tiers (présence d'habitations au sud à 10,2m relevé par un géomètre).
- 5- Il est demandé de préciser comment les 4 scénarios ont été choisis, et pourquoi chacune des cellules n'a pas été étudiée séparément, comme demandé dans l'arrêté ministériel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'obligation de réaliser l'étude Flumilog ne sera pas applicable au 01/01/2026 pour ce site, une cessation d'activité au titre de la rubrique 1510 est réalisée.

En tout état de cause, l'Inspection recommande que l'exploitant tienne compte des remarques précédentes pour la remise à jour de son étude incendie Flumilog.

Type de suites proposées : Sans suite

